

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/733

18 octobre 2006

(06-5037)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

DÉCLARATION DU PÉROU CONCERNANT LE RÈGLEMENT N° 258/97 DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Déclaration du Pérou à la réunion tenue
les 11 et 12 octobre 2006

La communication ci-après, reçue le 12 octobre 2006, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou remercie les Communautés européennes de la bonne volonté dont elles ont fait preuve en ce qui concerne les consultations annoncées dans le document G/SPS/GEN/700 en vue de recueillir des observations de ceux qui sont intéressés par le sujet et d'apporter des modifications au Règlement n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil. Des institutions péruviennes telles que l'Institut péruvien des produits naturels (IPPN), la Commission de promotion des exportations (PROMPEX), le Service national des affaires zoosanitaires et phytosanitaires (SENASA) et les Laboratoires Hersil ont envoyé des observations dans le cadre de ces consultations.

2. Le Pérou présente aux Membres de l'OMC des arguments additionnels qui viennent s'ajouter à ceux qui figuraient dans sa première communication (G/SPS/GEN/681) et sa deuxième communication (G/SPS/GEN/713). Dans ces communications, le Pérou se déclarait préoccupé par l'application du règlement en question, qui restreint l'entrée sur le marché européen de certains aliments (à l'état naturel ou transformés) qualifiés de "nouveaux aliments" dans ce texte, qui n'étaient pas commercialisés en Europe avant le 15 mai 1997.

3. Ainsi qu'il l'a signalé dans ses communications précédentes, le Pérou estime que le Règlement est peu flexible car il ne faut pas de distinction entre les aliments strictement nouveaux et ceux qui sont nouveaux uniquement pour l'Union européenne. À cet égard, le Pérou propose que l'on prenne en considération le contexte international, lequel permet de constater que nombre de ces produits traditionnels sont commercialisés dans différents pays ayant des normes sanitaires très strictes et que, dans le cas des produits traditionnels, les prescriptions à remplir pour obtenir l'autorisation de les importer devraient inclure, entre autres choses, le fait qu'ils ont été commercialisés en toute sécurité hors du pays qui établit la réglementation, des guides méthodologiques pour l'obtention de l'autorisation, un soutien aux pays en développement, etc.

4. En outre, nous devons signaler que l'ouverture de la procédure établie dans le Règlement pour l'importation de ces produits entraîne un coût très élevé pour les exportateurs. De plus, il n'est accordé de licence que pour l'importateur qui a demandé à importer le produit considéré. Un autre importateur du même produit serait obligé de présenter une nouvelle demande.

5. Dans ce contexte, il importe de tenir compte de la situation de pauvreté qui existe au Pérou, en particulier dans les zones rurales, d'où proviennent justement la majorité des produits traditionnels

./.

issus de la biodiversité du pays. Les exportations effectuées à ce jour de divers produits traditionnels tels que le lúcuma, le sacha inchi, le yacón et le camu camu sont très prometteuses quant aux retombées économiques qu'elles permettent d'espérer et qui aideraient à réduire la pauvreté dans de nombreuses régions du Pérou. En outre, le Pérou a démontré qu'il pouvait offrir des produits alimentaires agro-industriels sûrs, comme dans le cas des asperges et des artichauts, largement reconnus sur le marché européen.

6. Il convient de souligner que les produits traditionnels mentionnés ici sont une manifestation de l'exploitation durable de notre biodiversité au moyen du commerce libre et sûr, principe auquel souscrit le Pérou, étant entendu que le commerce, la protection sanitaire et phytosanitaire et la biodiversité doivent se renforcer mutuellement pour le développement du pays.

7. Il importe également de tenir compte de certaines des répercussions sociales négatives de l'application du Règlement, telles que le découragement d'activités économiques prometteuses, l'encouragement d'activités économiques fondées sur les cultures illicites, l'absence de contribution à l'amélioration de la santé dans le monde grâce à la consommation de produits et aliments traditionnels à haute valeur nutritive, ainsi que la baisse des revenus des populations les plus pauvres, qui réduit leur possibilité de jouir des droits fondamentaux.

8. En conclusion, le Pérou demande une nouvelle fois aux Communautés européennes qu'elles procèdent rapidement à la révision du Règlement n° 258/97 et que les produits traditionnels exotiques (issus de la biodiversité) soient exclus de son champ d'application, ou, à défaut, que l'application du Règlement soit assouplie et l'entrée sur le marché européen de ces produits facilitée, compte tenu de divers facteurs, parmi lesquels le fait que ces produits sont utilisés de façon constante en toute sécurité pour la santé et la vie des personnes dans d'autres pays.
